



AVIS PUBLIC est donné par le soussigné

QUE lors de sa séance ordinaire du 27 août 2026, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :

- Règlement numéro 769-26 relatif aux adresses civiques remplaçant et abrogeant le règlement numéro 508-16

QUE ce règlement est disponible pour consultation dans le site Internet à l'adresse www.cantley.ca sous la rubrique « Avis publics ».

Donné à Cantley, ce 2 septembre 2026

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier

.....

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Cantley, certifie que j'ai affiché le présent avis public à l'endroit désigné par le conseil ainsi que dans le site Internet de la Municipalité.

Donné à Cantley, ce 2 septembre 2026

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier



Cantley

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : 819 827-3434
Sans frais : 819 503-8227
cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le 27 août 2026 dûment convoquée
et à laquelle il y avait quorum

**2026-MC-247 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 769-26 RELATIF AUX
ADRESSES CIVIQUES REMPLAÇANT ET ABROGEANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 508-16**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2026-MC-219 et le dépôt du projet de règlement intitulé Règlement numéro 769-26 relatif aux adresses civiques remplaçant et abrogeant le règlement numéro 508-16, devant précéder l'adoption du règlement, ont été donnés lors de la séance du conseil tenue le 7 juillet 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Baptiste Michon

Appuyé par la conseillère Frédérique Laurin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 769-26 relatif aux adresses civiques remplaçant et abrogeant le règlement numéro 508-16.

Adoptée à l'unanimité

RÈGLEMENT NUMÉRO 769-26 RELATIF AUX ADRESSES CIVIQUES REMPLAÇANT
ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 508-16

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley dispose du règlement numéro 508-16 concernant l’affichage des numéros civiques et l’installation des plaques d’identification;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley possède les pouvoirs nécessaires pour se doter d’un règlement relatif aux adresses civiques;

CONSIDÉRANT QUE l’identification adéquate des immeubles contribue à la sécurité publique, à l’efficacité des services d’urgence, à la livraison des services municipaux ainsi qu’au repérage des propriétés;

CONSIDÉRANT QUE le développement du territoire et l’évolution des formes d’habitation nécessitent une mise à jour des règles relatives à l’attribution et à l’affichage des adresses civiques;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal estime nécessaire d’abroger le règlement numéro 508-16 afin de le remplacer par une nouvelle réglementation mieux adaptée aux nouvelles réalités actuelles;

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. OBJET ET CHAMP D’APPLICATION

Dans le but d’assurer la sécurité des citoyens sur l’ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Cantley et afin de faciliter le repérage des propriétés, notamment par les services d’urgences et d’utilités publiques, toute unité desservant une habitation, un commerce, une industrie, une unité récréative, de conservation, agricole, forestière ou une institution doit détenir une adresse civique et être dotée d’une plaque d’identification de numéros civiques.

ARTICLE 2. REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 508-16 concernant l’affichage des numéros civiques et l’installation des plaques d’identification et les règlements précédents.

Ce règlement s’applique à l’ensemble des unités existantes avant l’entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

Adresse civique : Référence pour identifier une unité d’habitation, une unité commerciale, récréative, de conservation, agricole, forestière ou institutionnelle. Elle est composée d’un numéro civique et d’un odonyme.

Numéro civique : Référence pour identifier une unité d’habitation, une unité commerciale, récréative, de conservation, agricole, forestière ou institutionnelle. Elle peut comprendre ou pas un suffixe.



Cantley

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : 819 827-3434
Sans frais : 819 503-8227
cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le 27 août 2026 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

Affichage des numéros civiques : Le fait, pour le citoyen, d'exposer son numéro civique sur son bâtiment principal conformément aux dispositions du présent règlement.

Plaque d'identification : Indicateur civique composé d'un poteau muni d'un support avec une pancarte réfléchissante, visible des deux côtés, pour le numéro civique.

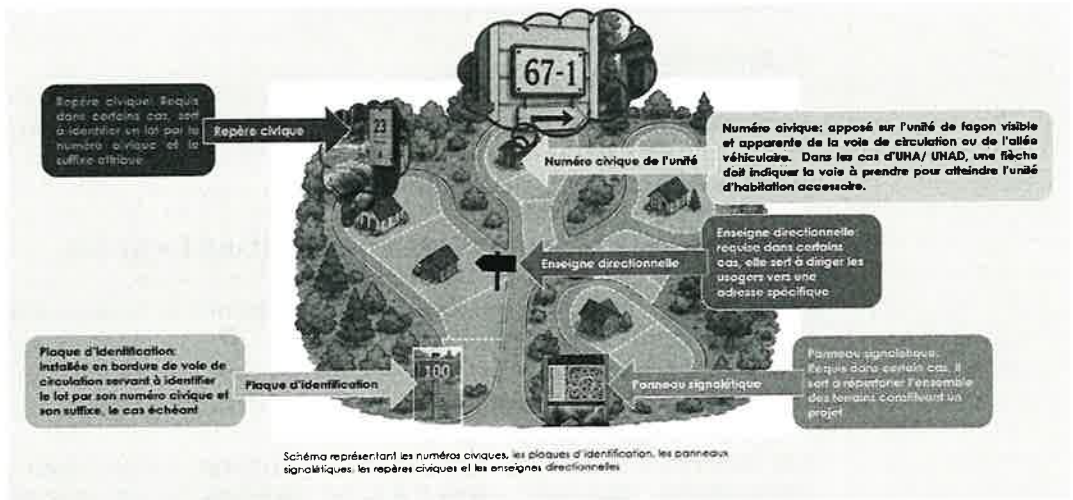
Installation des plaques d'identification : Le fait, pour la municipalité, de procéder à la mise en place des plaques d'identification à la suite de l'attribution d'un numéro civique à une unité d'habitation, à une unité commerciale ou institutionnelle, par le Service de l'urbanisme et de l'environnement (SUE).

Enseigne directionnelle : Enseigne servant à orienter les déplacements des personnes ou des véhicules vers une adresse spécifique. Pour les besoins de ce règlement, l'enseigne directionnelle est uniquement requise selon certaines conditions dans les cas de projets intégrés.

Panneau signalétique : Dispositif d'affichage, sans caractère publicitaire, destiné à identifier les terrains, les bâtiments, les adresses d'un ensemble de propriétés constituant un projet intégré.

Plaque d'identification : Indicateur civique composé d'un poteau muni d'un support avec une pancarte réfléchissante, visible des deux côtés, pour le numéro civique.

Repère civique : Dispositif installé sur un terrain, en bordure de l'allée véhiculaire, servant à afficher un numéro civique ou toute autre information nécessaire à l'identification d'une adresse.



ARTICLE 4. AUTORITÉS RESPONSABLES

Le Service de l'urbanisme et de l'environnement (SUE) de la Municipalité de Cantley est l'autorité responsable de l'attribution des numéros civiques et des adresses civiques. C'est également le SUE qui a la charge de l'application du présent règlement.

Le Service des travaux publics de la municipalité de Cantley est l'autorité responsable de l'installation, de la réparation ou du remplacement des plaques d'identification.

CHAPITRE 2 AFFICHAGE DES NUMEROS CIVIQUES

ARTICLE 5. NORMES D’AFFICHAGE

Un numéro civique doit être installé sur tout bâtiment principal destiné à un usage d'habitation autre qu'unifamilial au sens de la classe « H1 », qu'il soit de forme isolée, jumelée ou en rangée, ainsi que sur tout bâtiment accessoire desservant un usage habitation.

Un numéro civique doit être installé sur tout bâtiment principal s'il dessert un usage commercial, industriel, récréatif, de conservation, agricole, forestier ou institutionnel.

Les numéros civiques doivent être visibles et lisibles d'un chemin, d'une voie de circulation, d'une allée d'accès, d'une voie publique ou d'une allée véhiculaire.

Les chiffres composant tout numéro civique doivent être d'une hauteur minimale de 75 millimètres.

Le numéro civique doit être facilement repérable de jour comme de nuit. Les caractères qui le composent doivent être d'une couleur contrastante avec le fond sur lequel ils sont installés et doivent avoir un caractère permanent et être résistants aux intempéries.

À cet effet :

a) Dans le cas d'une unité d'habitation :

1. Unifamiliale :

L'affichage du numéro civique sur le bâtiment principal n'est pas requis.

2. Bifamilial, trifamilial et multifamilial :

Un numéro civique doit être installé sur le bâtiment principal.

Le suffixe attribué à chaque unité de logement doit être apposé à proximité de la porte d'entrée principale de ladite unité.

3. Accessoire :

Le numéro civique principal suivi du suffixe, lequel aura été attribué par la municipalité, doit être installé sur le bâtiment où est exercé l'usage d'habitation accessoire. Ce numéro civique doit être installé à proximité de la porte d'entrée principale de l'unité d'habitation accessoire.

Orientation et direction des usagers :

En plus des numéros civiques et suffixes, une flèche doit être installée à proximité du numéro civique et du suffixe de manière à diriger les usagers vers la porte d'entrée principale de l'unité d'habitation accessoire :

- a) Une flèche pointant vers la droite indique que la porte d'entrée principale de l'unité d'habitation accessoire est située vers la droite.
- b) Une flèche pointant vers la gauche indique que la porte d'entrée principale de l'unité d'habitation accessoire est située vers la gauche.



Cantley

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : 819 827-3434
Sans frais : 819 503-8227
cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le 27 août 2026 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

- c) Une flèche pointant vers le ciel indique que la porte d'entrée principale de l'unité d'habitation accessoire est située à l'arrière du bâtiment principal.

Ces indications servent principalement à orienter les services d'urgence vers la porte d'entrée principale, il est possible de déroger de cette pratique dans l'unique cas où la porte d'entrée principale de l'unité d'habitation accessoire est située sur la façade avant d'un bâtiment visible de la voie publique.

b) Dans le cas de tout projet intégré :

1. Résidentiel, mixte ou commercial impliquant ou non des lots privatifs et communs :

Le numéro civique doit être installé sur l'unité de manière à être visible et lisible à partir du lot commun ou de l'allée véhiculaire ou de la voie publique.

2. Villégiature :

Le numéro civique de l'établissement principal doit être installé sur l'unité principale d'accueil de manière à être visible et lisible à partir de l'allée véhiculaire ou de la voie publique.

c) Dans le cas d'un usage commercial, industriel, récréatif, de conservation, agricole, forestier ou institutionnel :

Le numéro civique doit être installé sur le bâtiment principal.

ARTICLE 6. RÈGLES D'ATTRIBUTION DES NUMÉROS CIVIQUES

- a) Un numéro civique distinct doit être attribué à chaque unité d'habitation ou à chaque unité commerciale, industrielle, récréative, de conservation, agricole, forestière ou institutionnelle.
- b) Les numéros civiques pairs seront attribués du côté droit de la voie de circulation et les numéros impairs du côté gauche.
- c) Seul un numéro attribué par l'autorité responsable constitue le numéro civique par lequel un bâtiment ou une unité peut être désigné.

ARTICLE 7. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE RELATIVEMENT AUX NUMÉROS CIVIQUES

- a) Le propriétaire doit faire une demande d'attribution de numéro civique à l'autorité responsable pour chaque unité d'habitation ou chaque unité commerciale, industrielle, récréative, de conservation, agricole, forestière ou institutionnelle comportant au moins un bâtiment principal ou pour chaque projet intégré. Il est responsable d'assumer les frais inhérents à ce type de demande.
- b) Le propriétaire doit garder en bon état les chiffres indiquant le numéro civique du bâtiment et des unités accessoires et d'assurer leur maintien sur celui-ci.
- c) Le propriétaire doit afficher son nouveau numéro officiel dans un délai de 60 jours suivant la réception de l'avis de numéro civique émis par la municipalité.

ARTICLE 8. FRAIS RELATIFS À L’AFFICHAGE DU NUMÉRO CIVIQUE

Les frais relatifs à l’affichage de numéro civique sont de la responsabilité du propriétaire de l’immeuble.

ARTICLE 9. RESPONSABILITÉS RELATIVES AUX DOMMAGES

Le propriétaire qui fait défaut de respecter les exigences minimales d’affichage prévues au présent règlement est responsable de tout délai supplémentaire encouru au niveau du temps de réponse des services d’urgences en raison de ce défaut.

CHAPITRE 3 INSTALLATION DES PLAQUES D’IDENTIFICATION

ARTICLE 10. ZONE D’INSTALLATION

a) Zone d’installation d’une plaque identifiant un bâtiment desservant un usage :

1. D’habitation unifamiliale, bi-familiale, tri-familiale et multifamiliale :

Une plaque d’identification du numéro civique d’une propriété doit être installée à une distance maximale de 1,5 mètre de l’entrée donnant accès à la voie de circulation.

La plaque d’identification du numéro civique d’une propriété doit être installée à une distance d’au moins 2,5 mètres et d’au plus 3 mètres de la zone de roulement de la voie de circulation, à l’exception des cas particuliers.

S’il y a présence d’un fossé, la distance maximale pour l’installation est de 1 mètre au-delà du fossé.

La hauteur de la plaque d’identification est d’au moins 1,5 mètre et d’au plus 1,9 mètre.

La plaque d’identification doit être perpendiculaire à la voie de circulation.

2. D’unité d’habitation accessoire :

Une deuxième plaque d’identification du numéro civique doit être installée sur le poteau détenant la plaque d’identification du logement principal. L’unité d’habitation accessoire doit porter le suffixe « 1 » suivant le numéro civique principal.

La deuxième plaque d’identification doit être installée à au moins 100 millimètres et à au plus 150 millimètres sous la plaque principale.

3. D’habitation multifamiliale :

Une plaque d’identification du numéro civique d’une propriété doit être installée à une distance maximale de 1,5 mètre de l’entrée donnant accès à la voie de circulation.

La plaque d’identification du numéro civique d’une propriété doit être installée à une distance d’au moins 2,5 mètres et d’au plus 3 mètres de la zone de roulement de la voie de circulation, à l’exception des cas particuliers.

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le 27 août 2026 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

S'il y a présence d'un fossé, la distance maximale pour l'installation est de 1 mètre au-delà du fossé.

La hauteur de la plaque d'identification est d'au moins 1,5 mètre et d'au plus 1,9 mètre.

La plaque d'identification doit être perpendiculaire à la voie de circulation.

b) Zone d'installation d'une plaque identifiant un projet intégré :

Une plaque d'identification du numéro civique principal d'un projet intégré suivi du suffixe attribué à l'unité doit être installée à une distance maximale de 1,5 mètre de l'entrée donnant accès à la voie de circulation.

Dans tous les cas, la plaque d'identification officielle portant le numéro civique d'une propriété doit être installée à une distance d'au moins 2,5 mètres et d'au plus 3 mètres de la zone de roulement de la voie de circulation, à l'exception des cas particuliers.

S'il y a présence d'un fossé, la distance maximale pour l'installation est de 1 mètre au-delà du fossé.

La hauteur de la plaque d'identification est d'au moins 1,5 mètre et d'au plus 1,9 mètre.

La plaque d'identification doit être perpendiculaire à la voie de circulation.

CHAPITRE 4

INSTALLATION DES ENSEIGNES DIRECTIONNELLES, DES PANNEAUX SIGNALÉTIQUES ET DES REPÈRES CIVIQUES

ARTICLE 11. INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

L'installation d'une enseigne directionnelle est nécessaire pour tout projet intégré où les unités sont implantées en grappes ou dans les cas où elles sont suffisamment éloignées les unes des autres qu'elles ne sont pas repérables rapidement.

L'enseigne directionnelle doit comprendre et afficher les suffixes attribués aux unités par la municipalité. Elle doit être installée de façon à diriger les personnes ou les véhicules vers un terrain, un bâtiment ou une adresse spécifique.

ARTICLE 12. INSTALLATION D'UN PANNEAU SIGNALÉTIQUE

L'installation d'un panneau signalétique est nécessaire pour tout projet intégré où les unités sont implantées en grappes, dans les cas où elles sont suffisamment éloignées les unes des autres qu'elles ne sont pas repérables.

Le panneau signalétique doit être installé à l'entrée du projet, son visuel doit permettre à un usager de repérer rapidement le terrain, le bâtiment ou l'adresse comprise dans l'ensemble de propriétés qui constituent le projet intégré.

ARTICLE 13. INSTALLATION D'UN REPÈRE CIVIQUE

L'installation d'un repère civique permet de faciliter l'accessibilité à un terrain, un bâtiment ou une adresse spécifique d'une unité comprise dans un projet intégré.

Le repère civique agit au même titre qu'une plaque d'identification, il sert principalement à identifier une adresse civique et doit être installé en bordure de l'allée véhiculaire.

ARTICLE 14. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire de l'immeuble doit s'assurer que la plaque d'identification soit visible et dégagée en tout temps, notamment en procédant au retrait de tout surplus de neige, de friches, d'aulnes ou tout autre élément générant un obstacle visuel.

Si la plaque est endommagée, enlevée ou déplacée, le propriétaire doit aviser la municipalité afin qu'elle procède à la réparation de la plaque ou à une nouvelle installation de celle-ci. Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit permettre l'accès au terrain aux employés du Service des travaux publics pour y effectuer les travaux requis, et ce, moyennant un préavis de 24 heures.

Le propriétaire est responsable d'assumer les frais relatifs à la réparation ou au remplacement d'une plaque d'identification endommagée.

Le propriétaire est responsable de l'installation, de l'entretien et du remplacement de toutes enseignes directionnelles, panneaux signalétiques et repères civiques. En tout temps, ces dispositifs de repérage, de signalisation et d'identification doivent être dégagés, visibles et lisibles.

ARTICLE 15. FRAIS RELATIFS À L'INSTALLATION DES PLAQUES D'IDENTIFICATION

Les frais relatifs à l'installation ou au remplacement d'une plaque d'identification sont intégrés et mis à jour dans le Règlement de tarification.

CHAPITRE 5 INFRACTIONS

ARTICLE 16. INTERDICTIONS

- a) Nul ne peut s'approprier un numéro civique à moins d'en avoir été expressément autorisé par un représentant de l'autorité responsable.
- b) Nul ne peut enlever, ajouter, changer ou modifier un numéro civique autorisé à moins d'en avoir été expressément autorisé par un représentant de l'autorité responsable.
- c) Nul ne peut relocaliser sa plaque d'identification à moins d'en avoir été expressément autorisé par un représentant de l'autorité responsable.

ARTICLE 17. SANCTIONS

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
 - Pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$;
 - Pour toute récidive, d'une amende de 300 \$ à 500 \$.
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
 - Pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;
 - Pour toute récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.



Cantley

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : 819 827-3434
Sans frais : 819 503-8227
cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le 27 août 2026 dûment convoquée
et à laquelle il y avait quorum

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Nathalie Bélisle
Mairesse


Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier

Signée à Cantley le 28 août 2026


Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier